

**Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée
aux données d'aides à l'acquisition de véhicules peu polluants
auprès de l'Agence de services et de paiement (ASP)**

1. Service demandeur

Le Service des Données et Études Statistiques, sous-direction des statistiques des transports (SDES/SDST), service statistique du Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche.

2. Organisme détenteur des données demandées

L'Agence de services et de paiement (ASP) : cette agence instruit et met en paiement notamment les dossiers d'aide à l'acquisition de véhicules concernant le bonus écologique, la prime à la conversion (PAC) et le leasing pour les voitures électriques.

3. Nature des données demandées

Le SDES souhaite disposer des données collectées lors de l'instruction des dossiers d'aides à l'achat et à la location longue durée de véhicules (bonus écologique, prime à la conversion, leasing électrique), pour les dossiers acceptés par l'ASP. Il souhaite disposer des informations suivantes :

- Informations sur le dossier : numéro de dossier, type de dossier (circuit particulier / circuit concessionnaire), type d'acquéreur (particulier/professionnel), date de dépôt de la demande, date de décision, type de prime, montant du bonus, montant PAC, montant leasing, version du dispositif appliquée ;
- Informations sur le véhicule acquis : immatriculation, marque, modèle, date immatriculation, date d'acquisition, état du véhicule, prix d'acquisition ;
- Informations sur le véhicule cédé pour l'obtention d'une prime à la conversion : immatriculation, type d'énergie utilisée, date immatriculation ;
- Informations sur le ménage bénéficiaire : date de naissance de l'acquéreur, revenu fiscal de référence, nombre de parts fiscales, indicateur « ménage modeste », distance annuelle parcourue, distance domicile-travail, critères « gros rouleur » (trajet domicile-travail supérieur à 30 kilomètres ou 12 000 kilomètres annuels pour majorer la prime à la conversion des ménages modestes, supérieur à 15 kilomètres ou 8 000 kilomètres annuels pour le leasing électrique), indicateur de lieu de résidence ou de travail en ZFE.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

L'appariement des données demandées avec le répertoire statistique des véhicules routiers (RSVERO) enrichi d'informations sur les ménages issues de Fideli (Insee) permettra de décrire plus précisément le marché automobile, en quantifiant les aides à l'achat et à la location longue durée mobilisées pour l'acquisition de véhicules neufs ou d'occasion (part des voitures électriques neuves vendues avec / sans aide par exemple). Les traitements prévus avec les données demandées permettront aussi de décrire plus précisément le profil des acquéreurs (type d'habitat, niveau de vie) selon qu'ils ont bénéficié ou non d'une aide à l'acquisition. Les données mobilisées permettront également d'observer la disparité des prix des véhicules électriques acquis avec une aide à l'achat ou à la location longue durée.

S'agissant des primes à la conversion, il sera possible de comparer les caractéristiques (âge, émissions de CO₂) des véhicules cédés pour destruction avec ou sans bénéfice d'une prime à la conversion et d'observer l'influence de cette mesure dans le renouvellement du parc automobile.

Plus généralement, ces données pourront être mobilisées à des fins d'évaluation, notamment pour analyser l'impact des différentes réformes de ces dispositifs d'aides sur les ventes de voitures neuves ou le renouvellement du parc.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Les données d'aide à l'acquisition seront appariées aux fichiers d'études issus du répertoire statistique des véhicules routiers (immatriculation ou parc en circulation) à partir de l'immatriculation des véhicules. Cet appariement permettra de disposer d'une base exhaustive de véhicules achetés en identifiant ceux ayant bénéficié d'une aide à l'achat ou à la location de longue durée.

Ces fichiers d'études pourront également être enrichis avec des données Fideli ou de revenus fiscaux afin de disposer d'informations sur le profil des acquéreurs (type d'habitat, niveau de vie) selon qu'ils ont bénéficié ou non d'une aide à l'acquisition.

Concernant les véhicules cédés pour destruction, l'appariement entre le répertoire RSVERO qui contient des informations sur les véhicules détruits (âge, émission de CO₂, ...), et les données sur les primes à la conversion permettra de compléter les informations déjà disponibles en caractérisant ceux mis à la casse par le biais de ce dispositif incitatif.

Des fichiers annuels d'études sur plusieurs années pourront être constitués afin de disposer d'une vision longitudinale et d'observer l'impact sur les ventes de voitures neuves des différentes réformes de ces dispositifs.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Néant pour le bonus écologique.

Pour la prime à la conversion et le leasing électrique, il s'agit d'apporter un éclairage complémentaire aux bilans économiques et environnementaux produits par le Service à l'Economie Verte et Solidaire (CGDD/SEVS) pour chacune de ces aides.

7. Périodicité de la transmission

La première transmission contiendra l'ensemble des données disponibles depuis la mise en place de ces dispositifs jusqu'en 2024. Ensuite, la mise à jour sera annuelle et interviendra à l'issue de l'instruction des dossiers de demandes d'aides pour des voitures « livrées » facturées ou dont le versement du premier loyer est intervenu lors de l'année civile précédente (calendrier indicatif : juillet N+1 pour les aides relatives à l'année N).

8. Diffusion des résultats

Un bilan annuel des aides à l'acquisition sera publié par le SDES (calendrier indicatif : second semestre N+1 pour les aides relatives à l'année N).

D'autres études mobilisant des données seront publiées par la suite par le SDES.

Les fichiers d'études issus du répertoire statistique sur les véhicules routiers (RSVERO ou RSVERO-Fideli) et enrichis des données d'aides à l'acquisition pourront être mis à disposition des chercheurs via le CASD, après avis du comité du secret, dans les conditions prévues par la loi de 1951.

Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.
